

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-053

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-03-23-00001 - ALSTEF ACCORD REPOS DOMINICAL; (2 pages)

Page 3

45-2022-03-11-00004 - LOREAL ACCORD REPOS DOMINICAL (2 pages)

Page 6

DDETS 45

45-2022-03-23-00001

ALSTEF ACCORD REPOS DOMINICAL;

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 16 mars 2022 à la DREETS centre val de Loire et le 23 mars à la DDETS du Loiret, formulée par Madame BORDET Sabrina, responsable ressources humaines de la Société ALSTEF, située au 9 route de chavagne à MORDELLES (35310), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 27 mars 2022 pour 2 salariés, dans le cadre de l'intervention de la société Alstef chez L'OREAL sur le contrôle de gabarit des palettes,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L.3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que la Société L'OREAL doit faire réaliser par une entreprise extérieure, la société ALSTEF, des tests en automatique de mise en service des nouveaux contrôles gabarits déportés (transfert de palettes sur convoyeur) dans le stockage automatisé. Ces interventions ne peuvent être réalisées qu'en dehors des plages de travail habituelles, l'équipe pesée intervenant en 3*8, il n'est pas possible de réaliser cette intervention en semaine sans que cela soit préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête

légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche susvisé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société ALSTEF est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 27 mars 2022 pour 2 salariés dans le cadre de l'intervention sur le contrôle de gabarit des palettes.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société ALSTEF.

Orléans, le 23 mars 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à: **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un **recours hiérarchique**, adressé: **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2022-03-11-00004

LOREAL ACCORD REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 04 février 2022, formulée par Monsieur Nicolas DAUDET, Adjoint ressources humaines de la Société L'OREAL, usine d'Ormes, située au 20 rue du Paradis à ORMES (45140), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 27 mars 2022 pour 1 salarié, dans le cadre de la supervision de l'intervention de la société Alstef sur le contrôle de gabarit des palettes,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L.3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que la Société L'OREAL doit faire réaliser par une entreprise extérieure, la société ALSTEF, des tests en automatique de mise en service des nouveaux contrôles gabarits déportés (transfert de palettes sur convoyeur) dans le stockage automatisé. Ces interventions ne peuvent être réalisées qu'en dehors des plages de travail habituelles, l'équipe pesée intervenant en 3*8, il n'est pas possible de réaliser cette intervention en semaine sans que cela soit préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et

ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche susvisé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société L'OREAL est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 27 mars 2022 pour 1 salarié dans le cadre de la supervision de l'intervention de la société Alstef sur le contrôle de gabarit des palettes.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société AXIMUM.

Orléans, le 11 mars 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète du Loiret**, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s) ;**

un **recours contentieux**, en saisissant le: Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.